



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.030/2
du 11 février 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution dudit décret'

Le 26 janvier 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution dudit décret'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 février 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 février 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le projet d'arrêté à l'examen s'appuie notamment sur une habilitation qui ne peut être mise en œuvre que dans certaines conditions.

Il s'agit de l'article 4, alinéa 2, du décret du 11 mars 2004 'relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises', qui est mentionné à l'alinéa 2 du préambule, sur lequel le Gouvernement ne peut s'appuyer qu'à la condition de démontrer qu'il a pris « en considération les principes et objectifs du développement durable ».

Le Gouvernement doit donc être en mesure de pouvoir apporter pareille démonstration.

2. À plusieurs reprises l'arrêté en projet se réfère au projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2015 'déterminant les zones de développement dans le respect de l'article 107, § 3, point c, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les plafonds d'aides fixés conformément aux lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2014-2020'.

Le projet sera complété par la mention de cette date du 29 janvier 2015.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

L'alinéa 1^{er} doit être omis car le projet n'exécute pas *stricto sensu* le règlement européen mentionné à cet alinéa.

La référence au règlement devrait plutôt faire l'objet d'un considérant mais, en l'espèce, ces considérants sont déjà fort nombreux (alinéas 8 à 17 du préambule) alors même qu'il n'est pas d'usage de motiver en la forme les actes réglementaires.

Comme l'ensemble des considérants qui figurent au préambule sont utiles à la compréhension de l'arrêté, il est suggéré de rédiger un rapport au Gouvernement, lequel prendra pour base ces considérants et les autres explications qui figurent dans la note au

Gouvernement jointe au dossier. Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, le présent avis sera alors annexé au rapport au Gouvernement qui sera publié au *Moniteur belge* avec l'arrêté qu'il introduit.

DISPOSITIF

Article 3

C'est, semble-t-il, par erreur que le littéra b) supprime la définition de la « zone franche », dès lors que cette notion est mentionnée à l'article 7*bis* de l'arrêté du Gouvernement du 6 mai 2004 que le projet modifie. Celui-ci sera rectifié en conséquence.

Article 4

Dans l'article 1^{er}*bis*, en projet, il convient d'omettre la mention de la publication au *Journal officiel* de l'Union européenne du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité'. Cette mention pourrait en effet être lue comme traduisant la volonté de figer la référence au texte initial de ce règlement, compte non tenu des éventuelles modifications ultérieures de celui-ci. Or, telle ne peut être la volonté de l'auteur du projet dès lors qu'il va de soi que les aides prévues par la réglementation wallonne doivent être conformes à ce règlement tel qu'il pourrait être ultérieurement modifié.

Article 5

Au littéra b), au 5°, c), en projet, compte tenu de l'objet du projet, il est sans pertinence, en l'espèce, de préciser que les personnes morales de droit public concernées ne peuvent « pas faire partie du pouvoir judiciaire ou législatif ».

Le 5°, c), en projet sera omis.

Article 7

Selon la note au Gouvernement, l'article 5, alinéa 1^{er}, 8°, en projet tend à « interdire les demandes de prime en cas de délocalisation de l'entreprise ». Il en résulte que, pour la clarté du texte, le mot « envisager » devrait être remplacé par les mots « ne pas envisager ».

La question se pose en outre de savoir si la deuxième condition exprimée au 8° en projet ne devrait pas l'être de manière cumulative plutôt qu'alternative.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT